

# **GE\_GERICHTE P/2828/2012 vom 26. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2828\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2828_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/2828/2012 du 26 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE P/2828/2012 del 26 dicembre 2012

## **Regeste**

; TYPE DE PROCÉDURE ; PROCÉDURE ORDINAIRE ; DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE | CPP.362.5; CEDH.6.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le débat est circonscrit à la question de la recevabilité de l'appel dans le cadre d'une procédure simplifiée au sens des articles 358 et suivants CPP.

### **E. 2**

L'appelant soutient que l'accord donné à l'acte d'accusation l'avait été sous la contrainte.

#### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de chaque individu de voir une affaire pénale examinée par un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) revêt une importance cardinale dans une société démocratique et une personne ne saurait valablement y renoncer au seul motif qu'elle a souscrit à un arrangement parajudiciaire (CourEDH Deweer c. Belgique du 27 février 1980, § 49). Il importe en outre que cette garantie soit accordée à chaque stade de la procédure, la censure par une autorité supérieure, qui ne contrôlerait pas par hypothèse les questions de fait, ne remplaçant pas l'examen de la cause par les autorités inférieures (CourEDH Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique du 23 juin 1981, § 51).

#### **E. 2.2**

Dans le système de la procédure simplifiée instaurée par le CPP, le tribunal de première instance interroge le prévenu et s'assure qu'il reconnaît les faits fondant l'accusation ; il contrôle que la déposition de l'intéressé coïncide avec le dossier (art. 361 al. 1<sup>er</sup> et 2 CPP). Il examine ensuite librement la conformité de la procédure avec le droit, celle du contenu de l'acte avec le dossier et le caractère approprié de la sanction proposée par le ministère public. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'affaire est jugée en procédure ordinaire (art. 362 CPP). En outre, un appel limité certes à la question de l'acceptation de l'acte d'accusation et à la correspondance entre celui-ci et le jugement est ouvert (eodem loco al. 5 CPP).

#### **E. 2.3**

Dans l'affaire Deweer précitée, l'intéressé avait dû s'acquitter immédiatement d'une amende transactionnelle, faute de quoi sa boucherie aurait été fermée et il se serait exposé à une procédure pénale (CourEDH Deweer c. Belgique précité, § 7 à 21) ; la procédure

souffrait de différentes faiblesses, comme l'absence de communication du procès-verbal des opérations du contrôle des prix opéré dans sa boucherie. La Cour a estimé que la menace de fermeture associée à celle d'une poursuite pénale constituait une contrainte contraire à l'article 6 § 1 CEDH (CourEDH Deweer c. Belgique précité , § 51 in fine et 54).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le prévenu a été assisté par un avocat et un interprète dès la première audience suivant immédiatement son arrestation ; l'acte d'accusation en vue d'une procédure simplifiée a fait l'objet d'échanges entre son conseil et le Ministère public. En l'acceptant, il n'a pas renoncé au droit de voir sa cause examinée par un tribunal et il lui était loisible de demander à ce stade encore le retour à la procédure ordinaire. Il a accepté la procédure simplifiée et a manifesté son accord avec le contenu de l'acte d'accusation, s'agissant tant des faits que de la peine proposée. On ne voit guère qu'il aurait fait l'objet de menaces ou de pressions, voire qu'il aurait été démuné des moyens de s'en défendre. Il n'a donc pas été contraint d'accepter la procédure simplifiée et l'accord donné à celle-ci n'est pas entaché d'un vice de la volonté. Les conditions de l'article 362 al. 5 CPP ne sont pas réunies et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'appel.

#### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- au sens de l'article 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.